

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle

N° téléphone : 01.70.22.86.86

Mél : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 23 juin 2023

Circulaire - Note

Date d'application : immédiate

*Réponse à l'Administration centrale :
avant le : vendredi 23 septembre 2023*

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS
DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

POUR INFORMATION

N° Note : SJ-23-206-RJH1/23.06.23

Mots clés : Tableau d'avancement des greffiers.

Titre détaillé : **Tableau d'avancement au titre de l'année 2024 pour l'accès au choix au grade de greffier principal des services judiciaires.**

Publication : *INTRANET - temporaire jusqu'au 31 décembre 2023*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

**SOUS DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES**

Paris, le 23 juin 2023

Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle – RHG1

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRÉSIDENTES ET PREMIERS PRÉSIDENTS
DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

Affaire suivie par :

Mme Géraldine MANCINO - 01.70.22.86.86

Chef du pôle de gestion des personnels de catégorie B

Objet : Tableau d'avancement au titre de l'année 2024 pour l'accès au choix au grade de greffier principal des services judiciaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le tableau d'avancement pour l'accès au choix au grade de greffier principal des services judiciaires, au titre de l'année 2024, sera diffusée le 26 janvier 2024 (date prévisionnelle).

1. CONDITIONS STATUTAIRES POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROMOTION DE GRADE AU CHOIX

En application de l'article 20 du décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires, modifié par le décret n° 2017-1368 du 20 septembre 2017, peuvent être promus au grade de greffier principal, au choix, les greffiers justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'échelon et d'ancienneté statutairement requises pour l'accès au grade supérieur sont à apprécier au 31 décembre de l'année pour laquelle le tableau est arrêté, soit le 31 décembre 2024.

2. TABLEAU D'AVANCEMENT ET MÉMOIRES DE PROPOSITION, POUR L'ACCÈS AU CF AU GRADE DE GREFFIER PRINCIPAL

L'avancement de grade au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement annuel (tel que défini par l'article L522-18 1° du code général de la fonction publique) nécessite d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent ainsi que ses acquis de l'expérience professionnelle.

Je vous invite à établir des mémoires de proposition relatifs aux greffiers remplissant les conditions statutaires au titre de l'année 2024. Je vous rappelle qu'il convient d'examiner la situation de tous les agents, particulièrement pour les greffiers relevant de votre autorité susceptible d'accéder au grade de greffier principal par la voie d'inscription au tableau d'avancement et dont le parcours, la valeur professionnelle et les capacités à exercer les fonctions d'un grade supérieur doivent être particulièrement soulignés et valorisés.

En effet, l'accès au grade de greffier principal a notamment vocation à permettre aux agents d'occuper, sous réserve des conditions statutaires, des fonctions à responsabilité dans le cadre du statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires créé par le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015. L'absence d'examen de l'ensemble des situations individuelles constitue une rupture d'égalité de traitement.

Le supérieur hiérarchique sera tenu d'établir un mémoire de proposition selon le modèle ci-annexé. Une version pré-renseignée est accessible dans l'appliquatif LOLFI, module calcul ancienneté. Il devra s'assurer au préalable que l'agent remplit les conditions statutaires pour être inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année en cours.

Une expérience professionnelle dans les territoires ultra-marins les moins attractifs, notamment Mayotte et la Guyane constitue une source de valorisation du parcours professionnel qui peut être utilement relevé dans les rapports sur la manière de servir.

3. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES MÉMOIRES DE PROPOSITION

Il appartient à chaque service gestionnaire des ressources humaines de centraliser la réception des mémoires de proposition.

Afin de permettre à mes services de procéder à la préparation des opérations liées à l'établissement du tableau d'avancement, les mémoires de proposition, accompagnés d'un rang de classement, devront parvenir à mes services **au plus tard le 23 septembre 2023, délai de rigueur.**

Dans le cas où aucune proposition n'aurait été établie à l'égard des fonctionnaires placés sous votre autorité, je vous saurais gré de m'adresser un état néant pour la même date.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes



Sylvie BERBACH